

Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)

Modification du 14 septembre 2012

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 3, let. a, et al. 4

³ Pour un séjour supérieur à trois mois, l'étranger doit remplir, outre les conditions requises à l'art. 5, par. 1, let. a, d et e, du code frontières Schengen, les conditions d'entrée ci-après:

- a. il doit, si nécessaire, avoir obtenu un visa national au sens de l'art. 5;

⁴ Dans les limites de leurs compétences, le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et l'Office fédéral des migrations (ODM) peuvent, dans certains cas, accorder l'entrée pour un séjour n'excédant pas trois mois, pour des motifs humanitaires, pour sauvegarder des intérêts nationaux ou en raison d'obligations internationales (art. 5, par. 4, let. c, du code frontières Schengen).

Art. 3 Document de voyage

¹ A leur entrée en Suisse, les étrangers doivent être munis d'un document de voyage valable et reconnu par la Suisse. Demeurent réservées les dispositions contraires figurant dans des accords bilatéraux ou multilatéraux.

² Un document de voyage est reconnu par l'ODM s'il remplit les conditions définies à l'art. 12 du code des visas CE² et:

- a. s'il fait état de l'identité du titulaire et de son appartenance à l'Etat ou à la collectivité territoriale qui l'a délivré;
- b. s'il a été établi par un Etat ou une collectivité territoriale reconnus par la Suisse;
- c. si l'Etat ou la collectivité territoriale qui l'a délivré garantit en tout temps le retour de ses ressortissants;

¹ RS 142.204

² R (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juil. 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas CE), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1; dernière mod. en vertu du R (UE) n° 154/2012 du 15.2.2012, JO L 58 du 29.2.2012, p. 3.

- d. si le document présente les éléments de sécurité requis conformément aux critères internationaux; sont notamment applicables, à cet égard, les normes figurant à l'annexe 9 de la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale³.

³ L'ODM peut, dans des cas dûment justifiés, reconnaître des documents de voyage en dérogation à l'al. 2. Il peut notamment le faire lorsqu'un Etat a délivré un document de voyage à une personne séjournant légalement dans cet Etat sans pour autant en être ressortissante.

⁴ L'ODM peut, dans des cas dûment justifiés, autoriser des exceptions à l'obligation du document de voyage, notamment pour des motifs humanitaires ou pour sauvegarder des intérêts nationaux.

Art. 4 Obligation de visa pour un séjour n'excédant pas trois mois

¹ Les ressortissants des Etats énumérés à l'annexe I du Règlement (CE) n° 539/2001⁴ sont soumis à l'obligation de visa pour l'entrée en vue d'un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois.

² Sont libérées de l'obligation de visa, en dérogation à l'al. 1, les personnes ci-après:

- a. les titulaires d'un document de voyage valable et reconnu, ainsi que d'un titre de séjour valable délivré par un Etat (Etat Schengen) lié par l'un des accords d'association à Schengen⁵ (art. 5, par. 1, let. b, et art. 34, par. 1, let. a, du code frontières Schengen⁶);
- b. les titulaires d'un passeport diplomatique iranien valide ou d'un passeport diplomatique, de service, spécial ou officiel valide délivré par la Bolivie, la Colombie, la République dominicaine, l'Equateur, le Maroc, le Pérou, la Tunisie ou d'autres Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux;
- c. les pilotes d'aéronefs et les autres membres d'équipage conformément à l'annexe VII, ch. 2, du code frontières Schengen;
- d. les titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies;
- e. les écoliers en provenance d'un Etat non membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont domiciliés dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, pour autant que leurs noms figurent sur la liste des écoliers délivrée ou authentifiée par les

³ RS 0.748.0

⁴ R (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81 du 21.3.2001, p. 1; modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 1211/2010 du 15 déc. 2010, JO L 339 du 22.12.2010, p. 6.

⁵ Accords énumérés à l'annexe 1.

⁶ Cf. note de bas de page de l'art. 2, al. 1.

autorités compétentes de l'Etat concerné, conformément à la décision 94/795/JAI⁷;

- f. les titulaires d'un titre de voyage pour réfugiés délivré par un Etat membre de l'UE ou de l'AELE conformément à l'accord du 15 octobre 1946 concernant la délivrance d'un titre de voyage à des réfugiés relevant de la compétence du Comité intergouvernemental pour les réfugiés⁸ ou à la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés⁹, pour autant qu'ils séjournent dans cet Etat;
- g. les titulaires d'un titre de voyage pour apatrides délivré par un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, pour autant qu'ils séjournent dans cet Etat, conformément à la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides¹⁰.

³ Les ressortissants des Etats énumérés à l'annexe II du Règlement (CE) n° 539/2001 ne sont pas soumis à l'obligation de visa pour l'entrée en vue d'un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois.

⁴ En dérogation à l'al. 3, les séjours en vue de l'exercice d'une activité lucrative sont soumis aux règles suivantes:

- a. les ressortissants des Etats suivants sont soumis à l'obligation de visa dès le premier jour où ils exercent une activité lucrative: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Monténégro, Serbie et Taïwan;
- b. les ressortissants des Etats et collectivités territoriales suivants sont soumis à l'obligation de visa dans la mesure où ils exercent une activité lucrative durant plus de 8 jours par année civile: Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Barbade, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Etats-Unis, Guatemala, Honduras, Hong Kong, Israël, Macao, Maurice, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Seychelles, Uruguay et Venezuela. Les ressortissants de ces Etats et collectivités territoriales sont néanmoins soumis à l'obligation de visa dès le premier jour où ils exercent une activité s'ils travaillent dans la construction, le génie civil, le second œuvre, l'hôtellerie, la restauration, le nettoyage industriel ou domestique, la surveillance, la sécurité ou l'industrie du sexe.

Art. 5 Obligation de visa pour un séjour excédant trois mois

¹ Les ressortissants d'un Etat qui n'est membre ni de l'UE ni de l'AELE doivent obtenir un visa national pour entrer en Suisse en vue d'un séjour d'une durée de plus de trois mois.

⁷ D 94/795/JAI du Conseil du 30 nov. 1994 relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'art. K.3 par. 2 point b) du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un Etat membre, JO L 327 du 19.12.1994, p. 1.

⁸ RS **0.142.37**

⁹ RS **0.142.30**

¹⁰ RS **0.142.40**

² Sont libérés de l'obligation de visa, en dérogation à l'al. 1, les ressortissants des Etats suivants: Andorre, Brunei Darussalam, Cité du Vatican, Japon, Malaisie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Saint-Marin et Singapour.

Art. 6, titre, al. 1, phrase introductive, et let. b, al. 2 et 3, let. d

Dispositions relatives au transit aéroportuaire

¹ Les passagers d'aéronefs qui sont titulaires d'un document de voyage valable sont libérés de l'obligation de visa:

b. *Abrogée*

² En dérogation à l'al. 1, sont soumis à l'obligation de visa conformément à l'art. 3, par. 1, et à l'annexe IV du code des visas CE¹¹, les ressortissants des Etats suivants: Afghanistan, Bangladesh, République démocratique du Congo, Erythrée, Ethiopie, Ghana, Irak, Iran, Nigéria, Pakistan, Somalie et Sri Lanka.

³ Conformément à l'art. 3, par. 5, et aux annexes IV et V du code des visas CE, les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de visa prévue aux al. 2 et 2^{bis}:

- d. les membres de la famille de ressortissants d'un pays membre de l'UE visés à l'annexe I, art. 3, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes)¹²;

Art. 7, al. 1 et 2

¹ Les autorités compétentes en matière d'autorisation peuvent exiger de l'étranger qu'il présente, comme preuve de l'existence de moyens financiers suffisants (art. 2, al. 2), une déclaration de prise en charge signée par une personne physique ou morale solvable qui a son domicile ou son siège en Suisse. Le consentement écrit du conjoint des personnes physiques mariées est requis. Les partenariats enregistrés sont également soumis à cette réglementation.

² Lorsqu'un étranger ne peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes¹³, les organes de contrôle à la frontière peuvent exiger une déclaration de prise en charge.

Art. 8, al. 3 et 3^{bis}

³ L'engagement commence à courir:

- a. pour l'étranger soumis à l'obligation de visa: à la date de délivrance du visa;
- b. pour l'étranger non soumis à l'obligation de visa: à la date d'entrée en Suisse.

¹¹ Cf. note de bas de page de l'art. 3, al. 2.

¹² RS 0.142.112.681

¹³ RS 0.142.112.681

^{3bis} L'engagement prend fin lorsque l'étranger quitte la Suisse, mais au plus tard douze mois après qu'il y est entré.

Art. 10, al. 2, let. c, et 3

² Sont libérés de l'obligation de souscrire une assurance médicale de voyage:

c. les titulaires d'un passeport diplomatique.

³ L'étranger qui dépose sa demande de visa à une frontière extérieure Schengen peut être libéré de l'obligation de souscrire une assurance médicale de voyage:

- a. s'il n'est pas possible de conclure une telle assurance au point de passage frontalier, ou
- b. pour des raisons humanitaires.

Art. 11a Catégories de visa

On distingue les catégories de visa suivantes:

- a. visa de transit aéroportuaire (catégorie A);
- b. visa de court séjour n'excédant pas trois mois valable sur le territoire des Etats Schengen (visa Schengen, catégorie C);
- c. visa à validité territoriale limitée, catégorie A ou C;
- d. visa délivré à la frontière, catégorie A ou C;
- e. visa national pour un séjour excédant trois mois (catégorie D).

Art. 11b Recevabilité de la demande de visa

¹ La recevabilité de la demande de visa est régie par les art. 19 et 20 du code des visas CE¹⁴. Une demande de visa est recevable si:

- a. les délais fixés pour déposer la demande ont été respectés;
- b. elle est accompagnée des documents nécessaires;
- c. l'émolument de visa a été acquitté; et si
- d. les données biométriques du demandeur de visa ont été saisies.

² En dérogation à l'al. 1, une demande de visa qui ne remplit pas les conditions de recevabilité peut être jugée recevable pour des motifs humanitaires ou pour sauvegarder des intérêts nationaux.

¹⁴ Cf. note de bas de page de l'art. 3, al. 2.

Art. 12, titre, al. 2, let. e, et al. 3 à 5

Conditions d'octroi ou de refus du visa

² Le visa est refusé lorsque:

- e. dans le cadre de la procédure de consultation prévue à l'art. 22 du code des visas CE¹⁵, un Etat Schengen s'oppose à l'octroi du visa;

³ En cas de refus du visa, l'autorité compétente rend une décision.

⁴ Dans les cas d'espèce visés à l'al. 2, let. e, f et h, le DFAE et l'ODM peuvent, dans les limites de leurs compétences respectives, délivrer un visa à validité territoriale limitée (art. 11a, let. c) pour un séjour en Suisse d'une durée de trois mois au plus, pour des raisons humanitaires, pour sauvegarder des intérêts nationaux ou en vertu d'engagements internationaux.

⁵ Le visa de transit aéroportuaire (art. 11a, let. a) peut être octroyé à l'étranger qui:

- a. présente des documents prouvant qu'il poursuivra son voyage jusqu'à son pays de destination finale;
- b. rend vraisemblable qu'il n'a pas l'intention d'entrer sur le territoire d'un Etat Schengen.

Art. 13, titre et al. 1

Forme du visa

¹ *Abrogé*

Art. 13a Durée de validité du visa

¹ La durée de validité du visa est fixée en fonction des besoins du requérant et de la validité de son document de voyage. Elle est régie par les art. 24 et 26, par. 2 et 3, du code des visas CE¹⁶, et s'élève à six mois au plus lorsque le visa est délivré pour la première fois, sauf dans les cas particuliers dûment motivés.

² La durée de validité maximale du visa est de cinq ans.

³ Un visa peut être octroyé pour une entrée, pour deux entrées ou pour entrées multiples.

⁴ La durée de validité du visa de transit aéroportuaire est égale au temps nécessaire pour effectuer le transit, mais à six mois au maximum.

Art. 13b Prolongation du visa

Les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers ou le DFAE, en vertu de l'art. 30, peuvent prolonger un visa en cours de validité si le titulaire rend vraisemblables des raisons personnelles graves, s'il s'agit d'un cas de force majeure ou

¹⁵ Cf. note de bas de page de l'art. 3, al. 2.

¹⁶ Cf. note de bas de page de l'art. 3, al. 2.

s'il existe des raisons humanitaires et que le départ du titulaire dans le délai prévu en est rendu impossible.

Art. 14, let. e

La procédure d'octroi des visas et la compétence de délivrer le visa sont régies par:

- e. les art. 12 à 18 et 27 à 35 de la présente ordonnance.

Art. 15 Annulation et abrogation du visa

¹ Les autorités chargées de contrôler les conditions d'entrée annulent un visa conformément à l'art. 34, par. 1, du code des visas CE¹⁷ s'il apparaît ultérieurement que les conditions d'octroi (art. 12) n'étaient pas remplies lorsqu'il a été délivré.

² Elles abrogent le visa conformément à l'art. 34, par. 2, du code des visas CE lorsqu'elles constatent que les conditions d'entrée visées à l'art. 2 ne sont plus remplies.

³ Un visa peut également être abrogé à la demande du titulaire (art. 34, par. 3, du code des visas CE).

⁴ Si le visa annulé ou abrogé n'a pas été délivré par la Suisse, l'ODM informe l'Etat Schengen qui l'a délivré de l'annulation ou de l'abrogation (art. 34, par. 1 et 2, du code des visas CE).

Art. 17, titre et al. 1 et 2

Durée du séjour

¹ et ² *Abrogés*

Art. 18 Visa de retour

L'ODM et, sur ses directives, les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers peuvent octroyer un visa de retour à l'étranger dont les conditions de résidence en Suisse ne sont pas réglées par une autorisation de séjour ou d'établissement:

- a. s'il remplit les conditions de séjour en Suisse mais ne dispose provisoirement pas encore d'une autorisation de séjour ou d'établissement;
- b. si son séjour a été autorisé dans le cadre de la procédure d'autorisation visée à l'art. 17, al. 2, LETr; ou
- c. si les conditions visées à l'art. 4 de l'ordonnance du 20 janvier 2010 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers¹⁸ sont remplies.

Art. 19

Abrogé

¹⁷ Cf. note de bas de page de l'art. 3, al. 2.

¹⁸ RS 143.5

Art. 23, al. 4

⁴ Les cantons peuvent habilitier le Corps des gardes-frontière à établir et à notifier la décision de renvoi visée à l'art. 64, al. 1, let. a et b, LEtr.

*Art. 24**Abrogé**Art. 28, al. 1*

¹ Les représentations à l'étranger peuvent, sous réserve des dispositions de l'al. 2 et de l'art. 30, délivrer un visa pour un séjour non soumis à autorisation, de trois mois au plus.

Art. 29 Autorités chargées de contrôler les conditions d'entrée

¹ A titre exceptionnel, les autorités chargées de contrôler les conditions d'entrée peuvent délivrer, à la frontière extérieure Schengen, un visa à un étranger:

- a. s'il remplit les conditions d'entrée visées à l'art. 5, par. 1, let. a, c à e, du code frontières Schengen¹⁹;
- b. s'il lui a été impossible de demander un visa à l'avance;
- c. s'il fait valoir des motifs d'entrée imprévisibles et impérieux; et
- d. si son retour vers son pays d'origine ou de domicile est garanti.

² Le visa peut être délivré pour un séjour d'une durée de quinze jours au plus.

³ Les autorités chargées de contrôler les conditions d'entrée peuvent délivrer, aux frontières extérieures Schengen, un visa aux fins de transit aux marins en transit qui en ont besoin et qui remplissent les conditions visées à l'al. 1. Avant de leur délivrer le visa, ces autorités s'assurent que les informations nécessaires concernant les marins ont été échangées au moyen du formulaire type figurant dans la seconde partie de l'annexe IX du code des visas CE²⁰.

⁴ Les autorités chargées de contrôler les conditions d'entrée peuvent exiger des documents propres à justifier de l'existence de motifs d'entrée imprévisibles et impérieux.

⁵ En cas de refus du visa, l'autorité chargée de contrôler les conditions d'entrée rend une décision.

Art. 31 Surveillance

¹ Le DFAE et le DFJP surveillent l'exécution des dispositions en matière de visas.

² Le DFJP surveille l'exécution des autres dispositions en matière d'entrée.

¹⁹ Cf. note de bas de page de l'art. 2, al. 1.

²⁰ Cf. note de bas de page de l'art. 3, al. 2.

Art. 37, al. 1, let. a

- ¹ Peuvent seules prendre part au contrôle automatisé à la frontière les personnes qui:
- a. ont la nationalité suisse ou peuvent se prévaloir des dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes²¹;

Art. 53b, titre et phrase introductive

Collaboration

L'ODM, les autorités responsables du contrôle à la frontière qui détachent des conseillers en matière de documents et la Direction consulaire du DFAE (DC) se mettent d'accord sur les modalités de la collaboration, notamment:

Art. 53c Recours aux services de conseillers suisses en matière de documents à l'étranger

¹ L'ODM fixe les lieux et la durée d'engagement des conseillers suisses en matière de documents en accord avec les autorités responsables du contrôle à la frontière qui les détachent et la DC.

² La DC peut, d'un commun accord avec l'ODM et l'autorité responsable du contrôle à la frontière qui détache des conseillers en matière de documents, conclure des conventions avec des autorités étrangères détachant des conseillers concernant la coopération opérationnelle au lieu d'engagement. Les conventions pourront notamment porter sur:

- a. la fixation d'objectifs communs;
- b. la réglementation des échanges d'informations entre les conseillers en matière de documents;
- c. la réglementation relative à la formation mutuelle sur un lieu d'engagement.

³ La mise en œuvre opérationnelle du recours aux services de conseillers en matière de documents ressortit aux autorités responsables du contrôle à la frontière qui détachent ces conseillers.

Art. 53d Recours à des conseillers étrangers en matière de documents en Suisse

¹ L'ODM fixe les lieux et la durée d'engagement des conseillers étrangers en matière de documents en accord avec les autorités étrangères détachant des conseillers, les autorités suisses responsables du contrôle à la frontière et le DFAE.

² L'ODM peut, d'un commun accord avec les autorités suisses responsables du contrôle à la frontière, conclure avec les autorités étrangères détachant des conseillers des conventions concernant la coopération opérationnelle au lieu d'engagement. Les conventions pourront notamment porter sur:

²¹ RS 0.142.112.681

- a. la fixation d'objectifs communs;
- b. la réglementation relative au comportement à adopter, à l'engagement et aux compétences requises;
- c. la réglementation relative à la formation mutuelle sur un lieu d'engagement.

³ La mise en œuvre opérationnelle du recours aux services de conseillers étrangers en matière de documents détachés en Suisse ressortit aux autorités responsables du contrôle à la frontière au lieu d'engagement.

Art. 54, al. 1 et 3

¹ Les décisions visées aux art. 12, al. 3, 15, al. 1 et 2, ainsi que 29, al. 5, sont rendues au nom de l'ODM (art. 27) ou du DFAE (art. 30) au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI du code des visas CE²².

³ Les voies de droit cantonales sont ouvertes en cas de décision prononcée en vertu de l'art. 13b par une autorité cantonale compétente en matière d'étrangers.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

14 septembre 2012 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

²² Cf. note de bas de page de l'art. 3, al. 2.